



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
l'élaboration de la carte communale (CC) de la commune de  
Lesse (57)**

n°MRAe 2021DKGE223

## **La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août, 21 septembre 2020 et 11 mars 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1<sup>er</sup> octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 30 juillet 2021 et déposée par la commune de Lesse (57), relative à l'élaboration de sa carte communale ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires (DDT) du 2 septembre 2021 ;

Considérant que l'élaboration de la carte communale de la commune de Lesse est concernée par :

- le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est approuvé le 24 janvier 2020 ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse ;

Considérant que l'élaboration de la carte communale a pour principaux objectifs de :

- définir la zone constructible du village et créer une nouvelle zone à urbaniser pour répondre aux objectifs démographiques ;
- préserver les zones naturelles et agricoles ;

### **Habitat et consommation d'espaces**

Considérant que le projet :

- a pour objectif de poursuivre le développement de la commune de 205 habitants<sup>1</sup> en 2018 afin d'atteindre 224 habitants en 2030, en accueillant 19 nouveaux habitants ;

1 205 habitants en 2018 (INSEE).

- fait l'hypothèse d'un nombre de personnes par logement de 2,35 à l'horizon 2027 (2,4 en 2018) ;
- identifie le besoin de construire 10 logements supplémentaires afin de répondre d'une part, au desserrement de la taille des ménages (2 logements) et d'autre part, à l'accueil de nouveaux habitants (8 logements) ;
- identifie 3 logements vacants potentiellement mobilisables soit 2,97 % du parc (source données communales, 2020) ;
- recense 7 dents creuses et 7 granges en densification, et 5 secteurs potentiellement urbanisables en extension ;
- ouvre 0,69 ha en extension urbaine (zone C)<sup>2</sup> en continuité de la trame urbaine au bout de la rue du Redelbach, à l'est du village pour la réalisation de 8 logements : une parcelle au nord de la RD 70 sur 0,41 ha et une autre parcelle au sud de la RD 70 sur 0,28 ha ;

Observant que :

- la tendance démographique projetée est supérieure à la tendance observée puisque la population stagne globalement entre 2008 et 2018 (INSEE) ;
- le projet ne retient qu'une dent creuse et une grange pour la réalisation de 2 logements en densification et ne prend pas en compte tout le potentiel de logements vacants (10 soit 10,1 % du parc, source INSEE 2018) ; il retient ainsi un secteur en extension urbaine ;
- les documents démontrent toutefois la compatibilité avec la règle n°16 de sobriété foncière du SRADDET en comparant la consommation foncière de la carte communale (0,69 ha entre 2020-2030) à la décennie précédente (2,77 ha entre 2010-2020) ;
- l'élaboration de la carte communale a pour effet l'artificialisation (zone C) de 1,32 % du ban communal (11,1 ha) et le classement en zone inconstructible (zone ZNC) de 98,68 % (828,9 ha) du territoire ;
- l'avis de la Commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) obligatoire au motif de la règle de l'urbanisation limitée en l'absence de SCoT n'est pas disponible à ce stade ;

***Recommandant de justifier, voire de reconsidérer à la baisse, les prévisions démographiques au regard des évolutions observées et de valoriser davantage les potentialités de construction au sein de l'enveloppe urbaine initiale (mobilisation de dents creuses, de granges et des logements vacants) afin de limiter significativement la consommation d'espace ;***

**Par ailleurs, la MRAe rappelle les règles d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale, en application des articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme<sup>3</sup> ;**

<sup>2</sup> Zone C : constructible.

<sup>3</sup> Extrait de l'article L.142-4 du code de l'urbanisme :

**« Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable :**

**2° Les secteurs non constructibles des cartes communales ne peuvent être ouverts à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution de la carte communale ».**

**Extrait de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme :**

**« Il peut être dérogé à l'article L.142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers [...]. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ».**

## **Risques et aléas naturels**

Considérant que :

- la commune n'est incluse dans aucun périmètre d'Atlas des zones inondables (AZi) ni concernée par un Plan de prévention du risque inondation (PPRi) ;
- la carte d'inondabilité de la Nied française<sup>4</sup> présente un aléa faible d'inondation de la Rotte au nord du territoire communal ;
- la commune est concernée par un aléa fort, moyen et faible de retrait-gonflement des argiles et par un risque de glissement de terrain ;

Observant que :

- les terrains concernés par l'aléa d'inondation sont des terrains d'agrément et des jardins (rue Saint-Georges) et que le reste de la commune n'est pas concerné par cet enjeu ;
- les zones ouvertes à l'urbanisation sont situées en aléa moyen de retrait-gonflement des argiles ;
- le projet est situé en dehors des secteurs soumis au risque de glissement de terrain ;
- le développement urbain se fera en prenant en compte les risques « inondation », et de « glissement de terrain », l'emprise des constructions prévues étant située hors de ces zones à risques ;

**Rappelant que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, une étude géotechnique préalable sera à fournir en cas de vente d'un terrain non bâti constructible à destination résidentielle situé en zones dont l'exposition au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols est identifiée comme moyenne ou forte (décret n°2019-495 du 22 mai 2019) ;**

## **Risques technologiques et nuisances**

Considérant que :

- le territoire de la commune est concerné par un risque de transport de matières dangereuses<sup>5</sup> et de nuisances sonores liés aux infrastructures de transports ;
- la base de données Basias<sup>6</sup> (banque de données nationale d'anciens sites industriels et activités de service) recense 2 sites sur le territoire communal ;

Observant que :

- le territoire de la commune est traversé au nord par la ligne SNCF Réding-Metz et au sud par le passage de la Ligne à grande vitesse (LGV) Est européenne, et que les parcelles ouvertes en extension sont situées de part et d'autre de la RD 70 ;

4 Source : [https://mc.moselle.gouv.fr/ppr\\_naturels\\_miniers.html](https://mc.moselle.gouv.fr/ppr_naturels_miniers.html)

5 BRGM (Bureau de recherches géologiques et minières) : site du ministère de la Transition écologique et solidaire [www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr)

6 <https://www.georisques.gouv.fr/dossiers/basias/donnees#>

- le dossier ne mentionne pas le risque de transport de matières dangereuses par les infrastructures de transports ;
- les dispositions relatives au transport de matières dangereuses dans une commune devront s'appliquer ;
- d'après le dossier, les nuisances sonores du territoire communal vont de « notables » à « faibles dans le nord » (carte de bruit stratégique à l'appui) ;
- le dossier n'apporte pas d'information quant à la prise en compte du bruit et des nuisances pour la zone d'extension ;
- les prescriptions concernant l'isolement acoustique devront s'appliquer aux constructions projetées ;
- le secteur ouvert en urbanisation n'est pas situé à proximité des sites BASIAS ;

***Recommandant de joindre les servitudes et les arrêtés de classement sonores des infrastructures de transports traversant la commune, et de prévoir pour le secteur ouvert à l'urbanisation un aménagement de merlons anti-bruit pour limiter les nuisances ;***

### **Ressources en eau et assainissement**

Considérant que :

- l'alimentation en eau est assurée par le Syndicat des Eaux de Basse Vigneulles et Faulquemont (SEBVF) qui dispose des capacités de production suffisante pour répondre au développement communal envisagé ;
- le captage d'eau potable de Lesse, qui alimente la commune, est situé en bordure de la RD70 à Holacourt à proximité de la voie SNCF et que l'arrêté préfectoral de protection n'est pas joint au dossier ;
- les eaux usées sont traitées de manière individuelle et rejetées dans la Rotte ;

Observant que :

- le périmètre de protection du captage d'eau est classé en zone naturelle en vue de sa protection ;
- une étude est en cours au niveau communal pour mettre en place un réseau d'assainissement collectif prévu pour fin 2022-début 2023 ;

***Recommande de :***

- ***compléter la carte communale avec l'arrêté préfectoral relatif à la protection du captage d'eau potable ;***
- ***mettre en place le réseau d'assainissement collectif au plus tôt pour permettre le raccordement de nouveaux logements et produire un plan de zonage d'assainissement adaptés au dimensionnement de la commune ;***

## Zones naturelles et paysages

Considérant :

- la localisation du site Natura 2000<sup>7</sup> le plus proche, la Zone spéciale de conservation (ZSC) « Secteurs halophiles et prairies humides de la vallée de la Nied », à 2,2 km de la commune de Lesse ;
- que le territoire de la commune est concerné par une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)<sup>8</sup> de type 1 « Vallée de la Nied française de Landroff à Landonvillers » au nord-ouest du ban communal ;
- la présence de zones à dominante humide, notamment le long de la Rotte ;
- que 60,2 % du territoire communal (506 ha) est constitué d'espaces agricoles et que 38,5 % (323 ha) est constitué d'espaces forestiers ;
- la présence de continuités écologiques et de réservoirs de biodiversité, notamment représentés par la ZNIEFF, les cours d'eau et leurs ripisylves et les espaces forestiers ;

Observant :

- l'absence de site Natura 2000 sur le ban communal ;
- les ruptures des corridors écologiques représentées par les infrastructures de transport essentiellement, et dans une moindre mesure par l'habitat ;
- la situation de la ZNIEFF à distance de la zone d'habitat ;
- le classement des espaces agricoles, forestiers et des zones à dominante humide en zone non constructible (ZNC) ;

***Recommandant à la commune dans son domaine de compétence de préserver et restaurer les continuités écologiques existantes et reconstituer les continuités quand elles ont disparu (avec la protection renforcée inscrite au code de l'urbanisme à l'article L.151-23<sup>9</sup>) ;***

**L'Ae renvoie le pétitionnaire à la règle n°8 du SRADDET « Préserver et restaurer la Trame verte et bleue » qui vise à rétablir les continuités écologiques et la fonctionnalité des milieux dans les zones à enjeux et à réduire l'impact des fragmentations dans les documents d'urbanisme ;**

7 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

8 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation

9 **Article L.151-23 du code de l'urbanisme :**

*« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L.421-4 pour les coupes et abattages d'arbres. Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent ».*

**conclut :**

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Lesse, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte des recommandations et des rappels**, la carte communale de la commune de Lesse n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**et décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration de la carte communale de la commune de Lesse (57), **n'est pas soumise à évaluation environnementale**.

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 21 septembre 2021

Le président de la Mission régionale d'autorité  
environnementale,  
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours
----------------------------

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est  
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

**RECOURS GRACIEUX**

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001  
67050 STRASBOURG CEDEX**

[mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr)

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.